

Arrêt

n° 111 234 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 28 novembre 2012, ou le 28 décembre 2012, seriez arrivé en Belgique le 4 janvier 2013, et avez introduit une demande d'asile le jour même. Vous rejoignez votre frère, Monsieur [C.O.] (No S.P.).

Vous seriez originaire du village de Tepe Ustu, à Nusaybin. Vous y auriez toujours vécu, avec votre famille, mis à part une année, quand vous étiez âgé d'environ 15 ans, durant laquelle vous auriez vécu

à Istanbul et travaillé dans le textile. Après cela, vous seriez revenu à Nusaybin pour jouer au football en tant que professionnel, pour l'équipe de la commune de Nusaybin. En novembre 2012, vous auriez arrêté l'école, en raison des problèmes que vous auriez rencontrés.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord le fait que vous ne pouviez étudier dans votre langue maternelle, c'est-à-dire le kurde, que les Kurdes n'auraient pas les mêmes droits que les Turcs, et que les Kurdes qui partent dans les grandes villes pour trouver du travail sont traités comme des esclaves.

Plus personnellement, vous invoquez un événement en particulier. Ainsi, suite au décès d'un guérillero à Sirnak, son corps aurait été amené à Nusaybin pour y être inhumé. Ce jour-là, le 4 novembre 2012, alors que vous étiez en classe, vous auriez entendu des slogans, et seriez alors sorti, avec vos camarades, dans la cour de l'école. De la cour, vous auriez vu beaucoup de manifestants, et beaucoup de policiers, et des affrontements entre les deux. Les manifestants auraient utilisé des cocktails Molotov contre les forces de l'ordre, et ceux-ci auraient, d'après vous, été cachés dans l'enceinte de l'école au préalable. Pendant ce temps-là, vous seriez resté spectateur de la scène, debout près de l'entrée de l'école. Soudain, un jeune serait entré dans l'école, vous aurait donné un sac noir, et vous aurait demandé de le cacher. Sous le choc, vous seriez resté sans savoir que faire, et des policiers, vous voyant avec ce sac, vous auraient arrêté, et y auraient trouvé un cocktail Molotov. Vous auriez ensuite été amené au commissariat de Nusaybin avec trois de vos amis, plus une quatrième personne.

Le soir, vous vous seriez retrouvés à 14 personnes dans une cellule, et durant la nuit, auriez été interrogés, deux par deux, et battus. Un policier vous aurait d'ailleurs cassé le nez durant l'interrogatoire. Le quatrième jour de votre détention, c'est-à-dire le 8 novembre 2012, vous auriez été amené à l'hôpital, car vous auriez été très mal en point, mais les policiers auraient empêché les médecins de vous voir. Ils vous auraient ensuite amené devant le tribunal de Mardin (tribunal pour les enfants). Parmi les 14 personnes de votre cellule, les 9 personnes majeures auraient été conduites en prison, tandis que vous et les autres mineurs auriez été libérés, en attendant une convocation. Il vous aurait dès lors été demandé de ne pas quitter la région.

Après votre libération, vous auriez demandé à votre père de pouvoir quitter le pays, mais celui-ci ne vous aurait donné son accord que deux mois plus tard. Vous seriez alors parti à Istanbul avec lui, y seriez resté plus ou moins deux semaines, le temps que votre père trouve un passeur, et auriez ensuite quitté le pays en TIR. Enfin, dix jours avant votre audition devant mes services, votre père aurait été convoqué au commissariat de la commune de Nezirhan. On l'aurait interrogé à votre sujet, car vous n'auriez pas répondu à une convocation au tribunal. Votre père aurait déclaré que vous étiez parti à Istanbul, et vous expliquez que vous seriez maintenant recherché en Turquie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée non plus.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

En effet, l'examen de vos déclarations lors de votre audition devant mes services laisse apparaître d'importantes divergences, divergences qui minent complètement votre crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré durant votre audition, à deux reprises, qu'alors que vous étiez à l'école, le jour de la manifestation à laquelle vous faites référence, vous auriez commencé à entendre des bruits vers midi (cf. pp.7 et 12 de votre audition), que vous seriez sorti dans la cour, auriez regardé les manifestants, et auriez ensuite été arrêté (cf. pp.7-8 de votre audition). Cependant, vous déclarez plus loin que vous auriez repris les cours à 13h, après la pause du midi, et que les événements se seraient produits par la suite, votre arrestation se situant plus ou moins vers 15h (cf. p.12 de votre audition). Vous expliquez aussi que durant la pause du midi, vous seriez sorti manger en dehors de l'école, et que la situation aurait été calme (cf. p.12 de votre audition). Confronté à cette divergence, vous réaffirmez avoir repris les cours à 13h, et avoir entendu les bruits des policiers quelques temps plus tard (cf. p.12

de votre audition). Cette explication n'ôte cependant pas le doute par rapport à vos premières déclarations, y compris dans le questionnaire CGRA (cf. question 3.5), où vous situiez également les faits vers midi.

En outre, il ressort du questionnaire précité que la police vous aurait frappé au moment de vous arrêter, et qu'elle vous aurait alors cassé le nez (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, d'après vos déclarations au Commissariat aux réfugiés, c'est durant la première nuit en cellule que l'on vous aurait cassé le nez (cf. pp.8 et 13 de votre audition). Confronté à ceci, vous n'avez pas apporté de justification pertinente (cf. p.15 de votre audition).

S'agissant de votre arrestation par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition qu'étant sous le choc, après qu'un jeune vous ait mis un sac noir dans les mains, vous n'auriez pas pu bouger de votre place (cf. pp.14, 15 de votre audition). Vous auriez toutefois finalement tenté de vous enfuir, mais les policiers vous auraient directement mis à terre (cf. p.15 de votre audition). Or, dans le questionnaire, vous avez déclaré avoir pris peur et avoir pris la fuite. La police vous aurait ensuite rattrapé et vous aurait frappé (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Confronté à ceci, vous avez indiqué que vous ne compreniez pas bien l'interprète, que vous l'avez signalé, mais que cela n'avait pas été acté (cf. p.15 de votre audition).

Encore, alors que vous déclarez aujourd'hui avoir été amené à l'hôpital en fin de détention, avant de comparaître devant le tribunal de Mardin (cf. p.9 de votre audition), il ressort du questionnaire que vous y auriez été amené après votre arrestation, mais avant d'être conduit au commissariat où vous auriez été détenu quatre jours (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Confronté à ceci, vous avez à nouveau invoqué un problème de compréhension avec l'interprète de l'Office des Etrangers (cf. p.16 de votre audition).

Il faut cependant relever, quant aux problèmes de compréhension que vous invoquez avec l'interprète présent lorsque vous avez complété le questionnaire CGRA (cf. pp.15, 16 de votre audition), d'une part, que vous n'avez pas évoqué, en début d'audition, de réserve quant au questionnaire complété à l'Office des Etrangers (cf. p.3 de votre audition). Vous ne m'en avez pas fait part non plus dans le courrier de votre avocate, lequel relevait deux erreurs, à savoir sur votre date de naissance, et sur le tribunal où vous auriez été présenté en fin de détention (cf. le courrier de votre avocate, joint au dossier administratif). D'autre part, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer des problèmes d'interprète ne peut suffire pour écarter les incohérences relevées, d'autant plus qu'il ne ressort nullement du questionnaire que vous auriez rencontré des difficultés, ou que l'interprète ne vous aurait pas compris.

Rappelons en outre que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 2 et 6) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Enfin, vous avez déclaré que votre père aurait été convoqué au commissariat de Nezirhan suite au fait que vous n'auriez pas répondu à une convocation pour vous présenter au tribunal (cf. p.10 de votre audition). Questionné plus en détail à ce sujet, vous avez expliqué que votre père aurait été convoqué par téléphone, et que vous, de votre côté, aviez été convoqué par lettre (cf. p.16 de votre audition). Invité à nous fournir une copie de votre convocation, vous avez indiqué que vous n'aviez pas de copie ; que vous ne pouviez pas obtenir de copie ; que votre père ne pouvait pas vous envoyer de copie ; et que si votre père vous envoyait une copie, les autorités en seraient au courant (cf. p.17 de votre audition). Questionné quant à savoir comment vos autorités pourraient savoir que votre père a envoyé un document, vous avez alors fini par indiquer que votre père serait aux mains des autorités et qu'il n'aurait pas été relâché du commissariat (cf. p.17 de votre audition).

Pour expliquer votre silence initial à ce sujet, vous déclarez que vous avez mal à la tête, et que vous ne vous souveniez plus (cf. p.17 de votre audition), explication peu convaincante et qui tend à indiquer que cette nouvelle tournure a été invoquée pour la cause. Vous continuez plus loin, et racontez que la convocation ne serait en fait pas arrivée à la maison, mais au commissariat, et que cette lettre, votre père ne l'aurait vue qu'une fois convoqué là-bas. Votre père aurait donc été convoqué par téléphone, se serait rendu au commissariat, aurait appris que vous étiez convoqué, aurait déclaré que vous étiez à Istanbul, et aurait ensuite été arrêté et détenu (cf. pp.17-18 de votre audition).

Questionné alors par rapport à vos dires selon lesquelles votre père aurait été convoqué car vous n'aviez pas répondu à une invitation à vous présenter au tribunal, vous répondez qu'il s'agit de la même chose (cf. p.18 de votre audition). Or, il paraît étonnant que votre père soit placé en détention du fait que vous n'avez pas répondu à une convocation dont votre famille n'aurait pris connaissance qu'au moment où votre père se serait rendu au commissariat et aurait été détenu.

Vous expliquez encore par la suite que seul votre père aurait vu ce document selon lequel vous ne vous seriez pas présenté au tribunal (cf. p.18 de votre audition) et qu'il y avait une convocation pour que vous vous présentiez au tribunal (cf. p.18 de votre audition), ajoutant par là encore de la confusion à vos déclarations déjà peu cohérentes, puisqu'au final, il n'est plus clair si le courrier concernait une convocation au tribunal, ou une constatation de non présentation à ce même tribunal.

Ces nombreuses divergences et incohérences m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations concernant les faits invoqués personnellement.

Quant aux discriminations dont vous vous déclarez victime, en tant que Kurde de façon générale, force est de constater que celles-ci ne suffisent pas à inférer que vous risquez, en Turquie, des persécutions en tant que telles. Vous n'avez en tout cas apporté aucun élément permettant de conclure dans ce sens.

Enfin, vous avez un frère résidant en Belgique, lequel a introduit une demande d'asile en 2009, demande qui s'est soldée par un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, confirmé par le CCE. Vous dites ignorer pour quels motifs votre frère a quitté la Turquie (cf. p.4 de votre audition). Vous n'auriez pas d'autre famille en Belgique, à part un frère de votre père, que vous ne connaîtriez pas, votre père et celui-ci étant en froid (cf. p.4 de votre audition). Vous n'apportez dès lors aucune information qui pourrait faire penser que des membres de votre famille auraient pu contribuer à vous conférer un profil à risque au pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Tepe Ustu (Nusaybin, province de Mardin), il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire de la province de Mardin (cf. pp.3, 4 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-

le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le document versé au dossier (à savoir votre carte d'identité) ne permet aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ce document peut attester votre identité et votre nationalité, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article de la 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise et de « renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction supplémentaires ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur en date du 6 septembre 2013 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus - Turquie - conditions de sécurité actuelles* » daté du 30 mai 2013.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que son récit comporte d'importantes divergences qui minent la crédibilité de ses déclarations. Elle remarque à cet égard une divergence sur le moment où il aurait commencé à entendre des bruits le jour de la manifestation, une divergence sur son arrestation, une divergence sur le moment où les autorités lui auraient cassé le nez et sur le moment où il aurait été amené à l'hôpital. Elle écarte les conséquences qui pourraient avoir découlé des incompréhensions avec l'interprète lorsque le requérant a complété le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse. Elle soulève des propos différents tenant aux circonstances de la convocation du père du requérant. Elle considère que les discriminations dont sont victimes les kurdes en Turquie ne suffisent pas à justifier un risque de persécution car le requérant n'a pas un profil à risque. Elle constate que le frère du requérant s'est vu notifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Elle estime enfin que la situation sécuritaire actuelle en Turquie ne justifie pas l'octroi de la protection subsidiaire.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les déclarations du requérant étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant : mineur kurde qui a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire. Dans ce cadre, elle considère que les articles 14, § 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ont été violés. Elle considère que la partie défenderesse impose des exigences trop importantes dans son analyse de la crédibilité des déclarations du requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être livrée à un examen de la crédibilité du récit du requérant sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte du requérant. Elle considère que la plupart des

événements vécus et exposés par le requérant ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée afin de déterminer si des affrontements avaient eu lieu dans la ville de Nusaybin à la période considérée. Elle affirme qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle évoque par ailleurs des problèmes de compréhension entre le requérant et l'interprète lors de l'audition visant à compléter le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse. Elle estime ensuite qu'il n'est pas contradictoire que le requérant ait d'abord été paralysé par la peur avant de tenter prendre la fuite. Elle rappelle également que le père du requérant est toujours détenu.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis à l'audition devant la partie défenderesse ainsi que du jeune âge du requérant que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant.

5.5 En effet, le Conseil considère que le premier motif de l'acte attaqué, à savoir la divergence, qualifiée d'importante par la partie défenderesse, sur le moment où le requérant aurait commencé à entendre le bruit des événements du 4 novembre 2012, trouve une explication plausible dans la requête. En effet, le requérant y explique que ses propos recouvreraient en réalité la pause de midi au sens large qui ne permet pas une fixation plus précise que celle d'une période relativement floue au milieu de la journée. Si les termes utilisés ne sont effectivement pas identiques, le Conseil estime cependant qu'il ne peut en être conclu avec une certitude raisonnable à l'existence d'une divergence importante « *qui mine complètement* » la crédibilité du récit du requérant.

5.6 Le Conseil estime par ailleurs que d'autres motifs de la décision attaquée trouvent eux-aussi des explications plausibles dans la requête, notamment concernant les circonstances de sa fuite lorsqu'un sac lui est remis en particulier la rapidité mise par le requérant à fuir et la manière dont les forces de l'ordre sont intervenues. L'explication fournie est vraisemblable indépendamment même du jeune âge du requérant au moment des faits.

Quant aux difficultés de compréhension liées à l'intervention d'un interprète, le Conseil constate que certaines de celles-ci sont consignées dans le rapport de l'audition devant la partie défenderesse. Ces difficultés rendent plausible l'hypothèse selon laquelle il en a été de même lors de la consignation de ses réponses au questionnaire devant les services de l'Office des étrangers. Quant audit questionnaire, le Conseil, au vu du jeune âge du requérant, ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué stipulant que le requérant aurait pu reprendre le questionnaire et le compléter chez lui. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de l'acte attaqué dont l'exigence ne cadre pas avec le profil particulier du requérant.

5.7 En outre, le Conseil, à la lecture du rapport d'audition, estime que les propos du requérant sont cohérents, circonstanciés, développés et spontanés. Le Conseil considère que le récit du requérant est émaillé d'accents de sincérité en particulier sur sa détention et les mauvais traitements subis (v. rapport d'audition du 23 avril 2013, pièce n°5 du dossier administratif, pp 8-10). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la réformation de la décision entreprise, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégué.

5.8 Enfin, la partie requérante souligne à juste titre que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur Nusaybin et les événements relatés par le requérant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'espèce, il est évident que le requérant, au vu de son jeune âge, ne dispose pas des mêmes moyens d'étayer ses dires que la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile dispose d'un important service de documentation. Le reproche de la partie requérante est ainsi pertinent en l'espèce.

5.9 En outre, dès lors que l'arrestation du requérant est établie et en écho avec le reproche de la partie requérante qui estime que la partie défenderesse s'est abstenu d'évaluer le risque de persécution du requérant eu égard aux persécutions dont il a déjà fait l'objet en violant l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui à la suite de l'abrogation par la loi du 8 mai 2013 de l'article 57/7bis précité reprend toutefois presqu'in extenso son contenu, dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le Conseil conclut qu'il y a lieu d'appliquer l'article précité au cas d'espèce.

5.10 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE